



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le

15 OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF-SEI

Lieu dit Mencil
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/7101316/CGa/2024- **1615**
Code AIOT : 0007101316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement EDF-SEI implanté Lieu dit Mencil 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF-SEI
- Lieu dit Mencil 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007101316
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDF SEI exploite sur la commune de Saint-André une unité de stockage et de production d'électricité par batteries au sodium-soufre, autorisée par arrêté préfectoral du 14 mars 2011, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 novembre 2014 et celui du 22 mars 2018. Ces installations sont installées dans l'enceinte du poste de transformation électrique de Saint-André.

Par courrier du 11 mars 2022, l'exploitant a notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif le 30 juin 2022 de cette installation et des équipements connexes. Des compléments ont été apportés par courrier du 01 juillet 2022.

La notification ayant eu lieu avant le 01 juin 2022, la procédure de cessation est donc instruite selon les dispositions des articles R. 512-39-1 du code de l'environnement et suivants dans leur version antérieure au 01 juin 2022.

L'objet de la présente inspection est de vérifier la mise en sécurité du site afin d'acter la cessation d'activités conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité du site : évacuation des produits dangereux et gestion des déchets	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1-II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mise en sécurité du site : suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1-II	Demande d'action corrective	15 jours
6	Usage futur du site	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Mémoire de cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-3-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1-I	Sans objet
3	Mise en sécurité du site : accès au site	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1-II	Sans objet
5	Mise en sécurité du site : surveillance des effets sur l'environnement	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que le site ICPE est en cours de démantèlement, que son accès est

sécurisé et qu'aucun danger immédiat vis-à-vis des tiers n'a été observé le jour de la visite. Les batteries sodium soufre sont encore présentes sur le site et l'exploitant est en cours de recherche de solutions pour les démanteler et les évacuer.

L'usage industriel futur du site envisagé par l'exploitant doit être communiqué au maire de Saint-André et au propriétaire de la parcelle (EDF).

Le mémoire de cessation d'activité doit être complété avec les mesures relatives à la maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles.

Au regard des constats réalisés, l'inspection des installations classées ne peut pas, à ce stade de la procédure de cessation d'activité, proposer au préfet de remettre, à la société EDF SEI, un procès-verbal de récolement des opérations de remise en état effectuées sur la parcelle 393 BM, située sur la commune de Saint-André.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La notification de l'arrêt définitif des installations a été réalisée le 11 mars 2022. La mise à l'arrêt des batteries s'est effectuée le 26 octobre 2022 (débrochage de la cellule d'arrivée dans le poste source et coupure électrique des auxiliaires permettant la chauffe des batteries). Les travaux de démantèlement ont débuté le 12 décembre 2023 par la déconnexion de la liaison HT (transformateur à la cellule d'arrivée dans poste source) et l'isolement des batteries par déconnexion .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site : évacuation des produits dangereux et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; [...]
Constats : Les mesures de sécurité du site relatives à l'évacuation des produits dangereux et la gestion des

déchets présents sur le site ont été mentionnées dans le courrier du 01 juillet 2022 à destination de l'inspection des installations classées, et consistent en :

- la réalisation d'un diagnostic de gestion des déchets de démolition et de démantèlement,
- au retrait et à l'évacuation des produits résiduels de process (huiles contenues dans le transformateur et le combustible contenu dans le groupe électrogène de secours),
- au tri et à la valorisation des métaux ferreux et non ferreux,
- au tri et à l'évacuation des DEEE,
- à l'analyse et à l'évacuation des bétons,
- au rachat de l'ensemble des batteries NAS par la société NGK au Japon. Dans l'attente de leur expédition, les batteries restent dans le bâtiment actuel jusqu'au moment de leur expédition.

Les justificatifs relatifs à l'élimination des transformateurs, de métaux ferreux et non ferreux, d'huiles noires ont été communiqués à l'inspection des installations classées le 01 octobre 2024 avec le diagnostic de gestion des déchets réalisé par un bureau d'études en novembre 2022. L'exploitant a également précisé le déplacement du groupe électrogène sur un autre site.

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté les points suivants :

- le local auxiliaire (local PCS) a été vidé et ne devrait pas être déconstruit aux dires de l'exploitant puisque celui-ci souhaite l'utiliser dans le cadre de l'extension du poste source ;
- l'absence de groupe diesel (groupe électrogène) qui a été évacué ;
- la présence de 21 modules de stockage de batteries sodium soufre dans le local batteries. Ces batteries ne sont plus chauffées et sont déconnectées du réseau. L'exploitant indique rencontrer des difficultés pour démanteler ces batteries et les expédier par voie maritime sous le statut batteries ou sous statut de déchets dangereux. Plusieurs solutions sont étudiées ;
- le poste source abritant le transformateur a été déconstruit. Restent le socle béton et une armoire électrique ;
- le local POI contient le chariot d'extinction incendie des batteries (opérationnel), 3 fûts de 20 kg pleins de vermiculite, des tuyaux incendie et quelques meubles (table, chaise, armoire, ...);
- le local d'exploitation renferme les centrales de détection incendie et de détection de gaz et quelques meubles.

En conclusion, il ne reste aucun produit chimique sur le site. Les batteries et leurs supports restent à évacuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir informée l'inspection des installations classées de la solution sélectionnée pour démanteler les batteries sodium soufre et doit transmettre un échéancier de démantèlement des batteries, une fois cette solution arrêtée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise en sécurité du site : accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; [...]
Constats : Les mesures de sécurité du site relatives aux interdictions ou limitations d'accès au site ont été mentionnées dans le courrier du 01 juillet 2022 à destination de l'inspection des installations classées, et consistent au maintien des dispositifs de surveillance, de clôture et de limitation des accès au site puisque le poste électrique situé à proximité immédiate des installations de production d'électricité par batteries reste en activité. Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des accès au site est fermé, le maintien des dispositifs de surveillance en place, la présence de clôtures non endommagées et d'un portail verrouillé limitant l'accès au site aux seules personnes autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité du site : suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : Les mesures de sécurité du site relatives à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ont été mentionnées dans le courrier du 01 juillet 2022 à destination de l'inspection des installations classées et consistent, dès l'arrêt de l'exploitation, en une mise hors tension et une déconnexion des batteries du réseau et le maintien en conditions opérationnelles des équipements de détection incendie, de détection de SO ₂ , de surveillance à distance via la retransmission des alarmes ainsi que les moyens fixes d'extinction incendie jusqu'au démantèlement des batteries. Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté les points suivants : • le groupe électrogène a été évacué vers un autre site EDF pour être réutilisé ; • le transformateur a été vidangé, démantelé et évacué ; • le parc de batteries sodium soufre a été mis hors tension et est déconnecté du réseau

selon le processus du fabricant japonais NGK.

- Le système d'extraction d'air du local de stockage des batteries est fonctionnel (3 ventilateurs en fonctionnement lors de la visite du site).

Les équipements de détection incendie, de détection de SO₂, de surveillance à distance via la retransmission des alarmes ainsi que les moyens fixes d'extinction incendie sont présents dans le local de stockage des batteries et fonctionnels.

L'inspection des installations classées constate néanmoins un retard de plus d'un an sur la réalisation du contrôle périodique réglementaire des détecteurs incendie (dernier contrôle réalisé le 24/08/2022), des détecteurs de SO₂ (dernier contrôle réalisé le 24/08/2022) et des extincteurs présents dans le local de stockage des batteries (dernier contrôle réalisé en septembre 2023). L'exploitant a indiqué la venue de la société de contrôle des détecteurs incendie et des détecteurs de gaz le 04 octobre 2024. Par courrier électronique du 09 octobre 2024, l'exploitant a justifié la venue de la société de la société de contrôle des détecteurs incendie et des détecteurs de gaz mais pas de la société en charge du contrôle des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer, à l'inspection des installations classées, les procès-verbaux du contrôle des détecteurs incendie et des détecteurs de gaz par la société ATEXIA réalisés le 04 octobre 2024 et faire contrôler les extincteurs présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Mise en sécurité du site : surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

[...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Les mesures de sécurité du site relatives à la surveillance des effets sur l'environnement ont été mentionnées dans le courrier du 01 juillet 2022 à destination de l'inspection des installations classées, et consistent au maintien des équipements (bâtiment en béton banché et des rétentions intermédiaires) jusqu'à l'évacuation des batteries. Il est indiqué dans ce courrier que ces équipements doivent ensuite être déconstruits.

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que le parc de batteries sodium soufre est stocké à l'intérieur d'un bâtiment fermé à clé, en béton, dans des armoires métalliques. La rétention située sous les batteries n'a pas pu être visualisée. L'exploitant précise qu'une fois le parc de batteries évacué, le bâtiment sera conservé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...]
Constats : L'usage envisagé des terrains ne figure ni dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (version du 19 avril 2010) ni dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2011. Dans son courrier du 01 juillet 2022 transmis à l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué que le terrain d'assiette des installations ne sera pas libéré et ne sera pas cédé à un tiers compte-tenu du contexte géographique de localisation de ce terrain situé dans l'enceinte d'un poste électrique en fonctionnement. L'usage futur envisagé est un usage industriel. Cette proposition d'usage devait être transmise au maire et au propriétaire du terrain (EDF) avec copie au préfet comme mentionné dans le courrier du 01 juillet 2022. Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une transmission, ou non, d'un courrier de proposition d'usage envisagé du terrain d'assiette du site au maire de Saint-André et au propriétaire de la parcelle (EDF) ni d'une transmission d'une copie de ce courrier au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser et justifier s'il a, ou non, consulté le maire de Saint-André et le propriétaire de la parcelle (EDF) sur la proposition d'usage du terrain d'assiette du site envisagée (usage industriel) et s'il a informé le préfet des résultats de cette consultation. Il réalise cette consultation sous un mois, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mémoire de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-3-I
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. [...]
Constats : Le mémoire de cessation d'activités transmis le 01 juillet 2022 est incomplet puisqu'il ne comporte pas les mesures relatives à la maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles. Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé avoir identifié, avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé, trois zones susceptibles d'être d'impactées et nécessitant la réalisation d'investigations au niveau du sol (carottages), à savoir le transformateur, le groupe électrogène et sa réserve et la rétention situées sous les batteries sodium soufre. L'inspection des installations classées rappelle que ce mémoire de cessation d'activité peut entraîner des analyses complémentaires voire l'initiation d'une procédure de gestion de sites et sols pollués. De même, les travaux et mesures de surveillance nécessaires peuvent être encadrés par arrêté préfectoral si nécessaire. La libération du site n'étant pas envisagée, il est rappelé à la société EDF SEI son entière responsabilité concernant la réhabilitation du site, au regard de l'usage industriel envisagé du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son mémoire de cessation d'activité en intégrant les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées et en cas de besoin, la surveillance à exercer. L'exploitant veillera également à mettre en cohérence son mémoire de cessation d'activité avec les suites envisagées notamment pour le devenir du bâtiment de stockage des batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

